

Collecte et traitement des

Valeur locative cadastrale, Teom, Reom : le prix payé par chacun pour ses ordures est un défi au bon sens et à l'équité. Grâce à l'association Canol, Les Potins ont réussi à faire un tri sélectif

On ne cesse de nous vanter la justesse de l'idée de « pollueur-payeur ». C'est certainement vrai. Et bien pour les ordures ménagères, on en est encore loin. Dans la plupart des cas, ce que vous payez est déconnecté de la réalité du « service rendu ».

Grâce au travail réalisé par l'association Canol (Contributifs actifs du Lyonnais, voir ci-contre), voici un comparatif des coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères) et de la

La plupart des contribuables paieront la même chose, qu'ils jettent beaucoup ou non, qu'ils trient correctement ou pas.

arguments étant pourtant battus en brèche par les spécialistes. Résultat : le coût d'élimination des ordures ménagères pour chacun est à peu près incompréhensible. Dans le Rhône, la plupart des contribuables paieront la même chose qu'ils jettent beaucoup ou non, qu'ils trient correctement ou pas.

Par contre, la différence d'une ville à l'autre peut être sensible... y compris lorsque la gestion des déchets est prise en charge par la même communauté de communes. Chacun déplore la qualité médiocre du tri réalisé par les Lyonnais. On peut pourtant imaginer que si cela avait une incidence sur le portemonnaie, tous les contribuables feraient plus attention. Il suffit de lire les lignes qui suivent pour se rendre compte que dans ce domaine, les collectivités ne les y ont pas beaucoup incités.

Dossier réalisé par **Alexandre Buisine**



Redevance incitative : l'enquête qui sonne la fin des a priori

Menée par Service public 2000 pour le ministère de l'Ecologie, elle montre qu'avec la Reom les ordures ménagères résiduelles diminuent.

Justice, responsabilisation, maîtrise financière : comment être contre les motivations des collectivités qui ont choisi de remplacer la taxe sur les ordures ménagères par une redevance incitative. Elles ne sont pourtant pas nombreuses à avoir suivi cette voie, contrairement à ce qui se pratique chez nos voisins européens.

Pour en savoir plus, Service public 2000 a rendu en août dernière une enquête réalisée pour le compte du ministère de l'Ecologie auprès de dix collectivités ayant mis en place la Reom. Quatre de manière classique (assise sur le nombre de personnes par foyer) et six incitatives (liée à la quantité d'ordures ménagères résiduelles).

Il s'agissait pour ces collectivités de choisir un mode de financement plus juste que la Reom (basée sur la valeur locative du logement), de responsabiliser les usagers en « récompensant » leurs efforts de tri, de mettre un frein aux coûts d'incinération et d'investissement grâce à ce meilleur tri et enfin de maîtriser la gestion financière du service. La montant de la redevance étant calculé sur un « service rendu ».

La Reom contribue à optimiser ce service grâce à une analyse des différents postes de coût. Elle incite également à la transparence avec la création d'un budget annexe. Enfin, les frais de gestion oscillent entre 3 et 6% (impayés compris), là où le Trésor préleve forfaitairement 8% avec la Teom.

Selon l'étude, grâce à la Reom incitative, les ordures ménagères résiduelles diminuent de 12 à 35% grâce aux efforts de tri.

Selon l'étude, grâce à la Reom incitative, les ordures ménagères résiduelles diminuent de 12 à 35% grâce aux efforts de tri.



de traitement, comme c'est le cas pour le Grand Lyon (Les Potins n° 13).

L'enquête estime que « dans la pratique, les difficultés évoquées (par les destructeurs) se révèlent souvent absentes ou mineures ». « Les comportements inciviques (transport des déchets vers les collectivités voisines...) ne semblent pas significatifs et sont manifestement imputés dans le temps ». Quant aux impayés « ils s'avèrent faibles (moins de 2 à 4% des recettes attendues). Depuis début 2005, la législation apporte une garantie supplémentaire en précisant que le recouvrement de la Reom peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur ». Prenant l'exemple de Besançon, l'étude explique enfin que

« la difficulté de mise en œuvre en milieu urbain est toute relative ».

Reconnaissant toutefois que « s'est loin d'être un projet anodin pour une collectivité », l'enquête donne sept conseils : des plus pratiques (donner à l'usager les moyens du tri, travailler en partenariat avec les trésoreries, se doter des moyens humains nécessaires) aux plus techniques (mettre les contrats en cohérence avec le projet, préparer le fichier des redevables, bien dimensionner la structure du tarif) en passant par le plus volontariste : « porter politiquement le projet ». En relevant que « la conviction politique et environnementale des élus a systématiquement été identifiée comme un élément moteur de la prise de décision », l'étude met le doigt sur ce qui demeure le principal frein ou la meilleure motivation. Car manifestement, l'intendance peut suivre sans difficultés.

Ce que dit la loi

Code général des collectivités territoriales article L. 2224-12. - « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets ménagers... »

Code général des collectivités territoriales article L. 2333-76. - « Les communes les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Reom) calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ».

Code général des impôts, article 1520. - « Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ».

Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 article 2. - « Les exploitants d'installations d'élimination des déchets (...) établissent un dossier qui comprend : (...) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente (...) le dossier est mis à jour chaque année (...) il peut être librement consulté à la mairie de la commune (sur laquelle est implantée l'installation) ».

Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, article 3. - « Les communes ou les groupements de communes qui assurent l'élimination des déchets ménagers tiennent à jour un document qui précise : la quantité des déchets ménagers collectés (...) il peut être consulté librement à la mairie ».

Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, article 1. - « Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ».

Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, article 3. - « En cas de délégation de service public, le rapport (...) mentionne la nature exacte des services délégués, les recettes perçues auprès des usagers et, le cas échéant, les sommes reversées à la collectivité délégante ».